

VILLE DE JARNY

Dépôt dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation du service de saisine par voie électronique « GeoPermis »

Les conditions générales d'utilisation permettent de porter à connaissance des usagers, personne physique ou personne morale, le cadre réglementaire de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme intéressant le territoire jarnysien ainsi que les modalités d'utilisation de la téléprocédure.

1. Objet et champ d'application du téléservice « GeoPermis »

1.1 Objet

Conformément à la réglementation relative à la saisine de l'administration par voie électronique telle que prévue par :

- l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié l'article L.423-3 du code de l'urbanisme
- les articles L112-7 et suivant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
- l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

un service de dépôt électronique est mis gratuitement à disposition de toute personne physique ou morale souhaitant adresser les demandes d'autorisation d'urbanisme à la Ville de Jarny.

Ce service est considéré comme un téléservice au sens de l'article L112-9 du code des relations entre le public et l'administration, limité, en ce qui concerne la saisine par voie électronique, au dépôt des seules demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations identifiées ci-dessous (ci-après désignées « périmètre concerné »).

L'existence du téléservice <https://www.geopermis.fr> est portée à la connaissance du public, au moins dans la rubrique « Urbanisme » disponible sur le site <https://www.jarny.fr>.

La saisine par voie électronique, prévue par le CRPA précité, est un droit pour les usagers de saisir leur administration et reste donc une alternative à la saisine papier.

L'usage de ce téléservice « GeoPermis » est facultatif mais ce dernier constitue le **moyen unique et exclusif de saisine par voie électronique de la Ville de Jarny** pour les demandes et déclarations sur son territoire, relevant du périmètre concerné. Tout dépôt électronique est fait obligatoirement via le téléservice « GeoPermis ». Toute démarche de saisine par voie électronique relative au périmètre concerné qui serait effectuée au travers d'un autre moyen (adresse de messagerie électronique, formulaire de contact du site <https://www.jarny.fr>, lettre recommandée électronique,... etc.) serait par conséquent nulle.

L'instruction administrative des demandes déposées électroniquement se fera conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

1.2 – Le périmètre du téléservice « GeoPermis »

- Dans le cadre du téléprocédure sur « GeoPermis », seul le dépôt des demandes d'autorisation » d'urbanisme et celui des pièces à fournir sont pris en charge. « GeoPermis » est en effet l'interface de saisine par voie électronique que le pétitionnaire doit utiliser pour déposer sa demande, ses pièces et pour visualiser le suivi de sa demande.

- Toute communication postérieure au dépôt, quel que soit le besoin du pétitionnaire, est effectuée auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire à l'adresse mail suivante : amenagementduterritoire@jarny.fr . Ce mode d'échange par voie électronique n'est ouvert et disponible qu'aux seuls usagers ayant déjà déposé leur demande d'autorisation d'urbanisme sur GeoPermis.

1.3 Les demandes concernées

La téléprocédure « GeoPermis » permet exclusivement de réaliser le dépôt électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme ci-après :

1.3.1 Déclaration préalable

1.3.2 Permis de construire

1.3.3 Permis modificatif

1.3.4 Permis de démolir

1.3.5 Permis d'aménager

1.3.6 Transfert de permis

1.3.7 Certificat d'urbanisme (CU d'information et CU opérationnel)

1.3.8 Dépôt de pièces complémentaires

Le cas échéant, les demandes postérieures au dépôt initial, qui seraient afférentes aux objets suivants sont transmises par le demandeur, à l'adresse mail amenagementduterritoire@jarny.fr :

1.3.9 Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)

1.3.10 Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

1.3.11 Demande de prorogation de la validité de l'autorisation

1.3.12 Demande de retrait d'une décision

1.3.13 Demande d'annulation du dépôt du dossier

Pour mémoire, sont exclues du champ d'application de la SVE, les ERP ne nécessitant pas un permis de construire ainsi que les immeubles de grande hauteur (IGH). Pour plus de précisions, l'utilisateur est invité à consulter le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique

2. Fonctionnement du service de dépôt électronique

2-1 Prérequis

Le dépôt dématérialisé des demandes relevant du périmètre concerné requiert :

- un accès et un navigateur Internet ;

Les types de navigateurs admis sont Google Chrome, Firefox Mozilla, Internet explorer et Microsoft Edge. Afin de garantir un bon fonctionnement du service, il est conseillé d'utiliser les versions de navigateurs suivantes :

TYPE DE NAVIGATEUR	VERSIONS
Google Chrome	Version 90 et supérieure
Firefox Mozilla	Version 79 et supérieure
Internet Explorer	Version 11
Microsoft Edge	Version 92

- pour une première connexion, la création d'un compte sur la plateforme, nécessitant l'utilisation d'une adresse courriel valide et opérationnelle (identifiant) et la saisie d'un mot de passe. Le demandeur devra conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Il s'engage à en préserver la confidentialité.

La création du compte nécessite au préalable certification du caractère exact des données saisies par le demandeur, et acceptation par ce dernier des présentes conditions générales d'utilisation. Les termes de ces dernières pourront être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au service, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville de Jarny, à l'adresse amenagementduterritoire@jarny.fr , tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son compte ou de prendre des précautions particulières.

L'adresse courriel ayant permis la création du compte sera utilisée pour l'ensemble des envois effectués par la Ville de Jarny au demandeur, sauf mention d'une adresse courriel spécifique dans le CERFA. Dans ce dernier cas, un message s'affichera sur la plateforme et invitera le demandeur à confirmer l'adresse courriel qui devra être utilisée pour les correspondances ultérieures.

Il appartient au demandeur de prendre toute précaution qu'il jugera utile pour s'assurer des droits en lecture éventuellement détenus par d'autres personnes sur l'adresse de messagerie concernée.

La Ville de Jarny se réserve cependant le droit de répondre par voie postale en raison notamment de difficultés d'ordre technique ou compromettant la sécurité et la continuité de la téléprocédure.

2-2 Disponibilité et évolution du service

Le service pourra être utilisé pour les besoins de saisine par voie électronique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La Ville de Jarny se réserve toutefois la faculté de suspendre, sans préavis, le service pour des raisons de maintenance, de sécurité, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

La personne souhaitant utiliser le service devra prendre les précautions d'usage en anticipant ces consultations ou ces dépôts. Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque en cas de souhait d'usage du service lors d'une opération de suspension de service.

2-3 Dépôt d'une demande électronique par l'usager

Le pétitionnaire doit charger sur la plateforme le formulaire administratif CERFA officiel dédié aux autorisations d'urbanisme, dans sa dernière version disponible sur le site « service-public.fr ». Ce formulaire doit être dûment renseigné. Dès lors que le dossier est déposé sur la plateforme, le demandeur est réputé l'avoir signé.

Le formulaire doit impérativement être complété en version dématérialisée afin de permettre à la Ville de Jarny d'en extraire et d'en exploiter ses données. Tout CERFA complété manuscritement puis numérisé avant d'être chargé sur la plateforme serait automatiquement rejeté par l'outil.

Le demandeur joint les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction et au traitement de sa demande. La Ville de Jarny n'accepte que les documents au format pdf (aplatis en un calque) et jpeg, pour les plans comme pour toutes les autres pièces. Le CERFA doit obligatoirement être fourni au format pdf.

Pour les plans, seule l'échelle graphique est autorisée, les échelles textuelles (par exemple 1/1000e) n'étant pas recevables.

Chaque fichier déposé sur la plateforme ne peut excéder 10 Mo.

Le CERFA et ses pièces jointes doivent être exploitables pour permettre à la Ville de Jarny de réaliser une instruction et un traitement de qualité :

- ils doivent être rédigés en français ;
- ils doivent être lisibles.

Chaque dépôt de dossier nécessite acceptation par le demandeur des présentes conditions générales d'utilisation, même si celui-ci les a préalablement validées au moment de la création de son compte.

2-4 Envoi d'un accusé d'enregistrement électronique par la Ville de Jarny

Après envoi de la demande électronique, un accusé mentionnant la date et l'heure d'enregistrement du dossier est envoyé au demandeur, à l'adresse électronique utilisée pour la création du compte ou, en cas de mention d'une adresse électronique différente dans le CERFA, à celle que le demandeur aura mentionnée pour poursuivre les échanges avec la Ville de Jarny. Une mention indiquant la date et heure d'enregistrement sera également inscrite sur la plateforme.

La date mentionnée sur cet accusé constitue le point de départ des délais d'instruction.

La Ville de Jarny attire l'attention du demandeur sur le fait que cet accusé d'enregistrement, qui atteste l'enregistrement de la demande, ne préjuge pas de la recevabilité du dossier.

Si aucun accusé d'enregistrement n'est transmis à l'issue d'un délai d'1 jour ouvré et si la mention indiquant la date et heure d'enregistrement de la demande ne figure pas sur la plateforme, l'utilisateur devra refaire sa demande. Avant de la reformuler, il doit vérifier la validité et le bon fonctionnement de son adresse électronique.

2-5 Envoi d'un récépissé de dépôt par la Ville de Jarny

Dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de l'enregistrement de la demande électronique, la Ville de Jarny envoie à l'adresse électronique de l'utilisateur une notification l'informant de la mise à disposition, sur la plateforme, du récépissé de dépôt. Ce récépissé de dépôt équivaut à l'accusé de réception prévue par la réglementation relative à la saisine par voie électronique.

Ce récépissé, qui peut être consulté par l'utilisateur sur la plateforme, comporte les mentions prévues par le Code de l'urbanisme et par l'article R-112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration, à savoir :

- la date de dépôt du dossier, qui correspond à la date à laquelle l'accusé d'enregistrement a été émis. ;
- l'identification du service chargé du dossier (nom, adresse postale, téléphone) ;
- la mention du régime juridique applicable aux autorisations d'urbanisme, à savoir le fait que la demande est susceptible de faire l'objet d'une décision implicite d'acceptation, ainsi que le délai au terme duquel la demande sera réputée acceptée. Les modalités de délivrance de l'attestation de décision implicite d'acceptation sont également précisées.

Ce récépissé atteste de la prise en compte de la demande mais ne préjuge pas de la recevabilité du dossier.

Si plusieurs demandes identiques étaient reçues par la Ville de Jarny, seule la première demande sera prise en compte et fera l'objet d'un récépissé de dépôt.

Les demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la Ville de Jarny.

2-6 Modification du délai d'instruction

Si l'instruction du dossier nécessite la modification du délai d'instruction, celle-ci sera mise à disposition par la Ville de Jarny sur la plateforme. Le pétitionnaire en sera informé par une notification envoyée à son adresse électronique.

2-7 Demande de pièces complémentaires

Si l'instruction du dossier nécessite la fourniture de pièces complémentaires, la demande sera mise à disposition par la Ville de Jarny sur la plateforme. Le pétitionnaire en sera informé par une notification envoyée à son adresse électronique.

La Ville de Jarny n'accepte que les documents au format pdf (aplatis en un calque) et jpeg, pour les plans comme pour toutes les autres pièces. Le CERFA doit obligatoirement être fourni au format pdf.

Pour les plans, seule l'échelle graphique est autorisée, les échelles textuelles (par exemple 1/1000e) n'étant pas recevables.

Chaque fichier déposé sur la plateforme ne peut excéder 10 Mo.

Le CERFA et ses pièces jointes doivent être exploitables pour permettre à la Ville de Jarny de réaliser une instruction et un traitement de qualité :

- ils doivent être rédigés en français ;
- ils doivent être lisibles.

2-8 Réponses

Les autorisations d'urbanisme seront mises à disposition par la Ville de Jarny sur la plateforme. Le pétitionnaire en sera informé par une notification envoyée à son adresse électronique.

2-9 Conservation des dossiers sur la plateforme

Les pièces des dossiers déposés sur la plateforme, et la réponse de la Ville de Jarny, seront automatiquement effacées dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire est donc invité à les télécharger pour les conserver.

Seul sera disponible sur la plateforme, pendant la durée de validité réglementaire de l'autorisation d'urbanisme, un historique permettant de retracer, pour chaque dossier, son numéro d'enregistrement, l'adresse du terrain concerné ainsi que les dates de dépôt de la

demande et de délivrance du certificat d'urbanisme.

3. Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel nécessaires à la création du compte et à la gestion dématérialisée des autorisations d'urbanisme feront l'objet d'un traitement informatique placé sous la responsabilité de la Ville de Jarny sur le fondement de l'article 6-1-c du Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Les renseignements ainsi collectés sont destinés à l'instruction du dossier d'urbanisme et pourront être communiqués à toute personne qui en ferait la demande, sous réserve d'une occultation préalable de certaines données à caractère personnel, en application de l'article L 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ils seront conservés pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Vous disposez sur vos données de droits d'accès et de rectification (articles 15, 16, 17 du RGPD). Pour exercer ces droits, vous pouvez adresser votre demande par courrier à : Monsieur le Maire de la Ville de Jarny - Place Paul Mennegand – BP 19 - 54800 JARNY ou par courriel à : amenagementduterritoire@jarny.fr. Il pourra vous être demandé la copie (en noir et blanc) d'un titre d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Vous avez le droit d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr/fr/plaintes) si vous estimez que vos droits en matière de protection des données ont été violés.

4. Engagements et responsabilité

Le pétitionnaire s'engage à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du service de saisine par voie électronique faisant l'objet des présentes conditions générales d'utilisation, que des informations exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5. Évolution du service et des CGU

Les termes des présentes conditions générales d'utilisation peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

6. Droit applicable et règlement des litiges

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. À défaut, les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes devront être saisies.